



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**du Collège de Maisonneuve**

Février 2018

## **Introduction**

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège de Maisonneuve, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en décembre 2013, a été jugée partiellement satisfaisante. Une autre version de la PIEA a été adoptée par la suite par le conseil d'administration du Collège, mais elle n'a pas été transmise à la Commission pour évaluation. Le Collège de Maisonneuve a procédé à la révision de sa politique à la suite du bilan de son application. Cette révision a amené le Collège à revoir l'ensemble de sa politique pour y apporter divers ajustements et des mises à jour. La nouvelle PIEA, qui fait l'objet du présent rapport, a été adoptée par le conseil d'administration du Collège le 12 juin 2017 et elle a été reçue par la Commission le 4 octobre suivant.

## Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège de Maisonneuve lors de sa réunion tenue le 20 février 2018. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012<sup>1</sup>.

La PIEA est composée de 10 sections. La première est un préambule qui présente la politique. Les objectifs de la politique sont exposés à la deuxième section. Les deux sections suivantes portent sur les principes assurant la justice des évaluations et ceux assurant leur équité. La cinquième section traite des principes assurant que l'évaluation soutient l'apprentissage alors que la sixième se rapporte aux principes assurant la qualité des diplômes décernés. L'équivalence, la substitution et la dispense sont abordées à la section sept, suivi de la sanction des études à la huitième section. La section neuf précise les responsabilités alors que la dernière section concerne l'application de la PIEA.

### Finalités et objectifs

La PIEA du Collège de Maisonneuve énonce des principes qui ont guidé les quatre objectifs poursuivis par la politique, soit des évaluations justes, des évaluations équitables, des évaluations qui soutiennent l'étudiant dans ses apprentissages et des évaluations qui témoignent de la qualité des diplômes décernés. Une attention est également accordée à l'équité dans la formulation des objectifs et des principes. D'autres documents institutionnels viennent préciser certains de ces éléments comme les politiques départementales d'évaluation des apprentissages, la procédure de révision de notes et le Règlement sur l'admission. La Commission comprend que la PIEA s'applique autant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue.

### Règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA fait référence à l'évaluation pour désigner l'évaluation de type sommative. La Commission note également que la politique réfère à la notion de rétroaction pour l'étudiant à la suite d'au moins une tâche notée ou non. Le plan de cours prescrit comprend tous les éléments édictés par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). D'autres éléments devant être inclus au plan de cours sont également prévus par la politique, notamment les mesures ou consignes particulières qui ont une incidence sur l'évaluation de même qu'une référence à la politique départementale d'évaluation des apprentissages. Les objectifs faisant l'objet d'une

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages*. Cadre de référence, mai 2012, 15 pages.

évaluation sont communiqués aux étudiants par le plan de cours distribué par le professeur au début de chaque session. Par ailleurs, la politique énonce des qualités de l'épreuve finale de cours, soit qu'elle possède un caractère intégrateur et qu'elle vérifie la maîtrise des compétences au niveau attendu. Cependant, le poids de l'épreuve finale n'est pas précisé. Ainsi, la Commission **suggère** au Collège de s'assurer que l'évaluation finale du cours a un poids suffisant pour être déterminante dans la réussite du cours.

Conformément au RREC, la PIEA établit le seuil de réussite à 60 %. Elle contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation, dont le plagiat ou la fraude. Pour tenir compte des particularités des départements, la politique réfère à leur Politique départementale d'évaluation des apprentissages pour d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation, dont l'évaluation de la qualité de la langue, les retards dans la remise des travaux et la reprise d'une évaluation. Par ailleurs, la politique réfère à la procédure de révision de notes qui se retrouve sur le site Internet du Collège. Dans l'ensemble, les règles d'évaluation apparaissant dans la PIEA sont formulées clairement et de façon à assurer la justice et l'équité des évaluations.

### **Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme**

Une épreuve synthèse de programme (ESP) est prévue dans la PIEA. Elle indique que l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC) dans un programme est conditionnelle à la réussite de l'épreuve. Cette épreuve est intégrée dans un cours porteur et sa réussite témoigne de la réussite de ce cours. Ainsi, les dispositions prescrites par le RREC sont respectées. La politique établit que l'étudiant est informé des modalités et des préalables de l'ESP au début de sa formation.

### **Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours**

La politique du Collège prévoit les modalités d'application pour la dispense, pour l'équivalence et pour la substitution de cours. En outre, la définition des termes, les conditions d'application et d'attribution ainsi que les procédures d'attribution pour chacune de ces trois possibilités sont précisées dans la PIEA. Ces modalités sont claires, équitables et conformes au RREC.

### **Procédure de sanction des études**

La PIEA prévoit une procédure de sanction des études pour les programmes menant à l'obtention d'un DEC et à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Cette procédure contient des modalités de vérification concernant les éléments suivants : l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée

équivalente ou suffisante, la détermination des conditions particulières d'admission aux programmes et d'inscription ou de réinscription aux cours ainsi que l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiant et l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalences, de substitutions ou de dispenses. Elle comporte également, dans le cas des programmes menant à l'obtention du DEC, les modalités de vérification de la réussite de l'ESP et de la réussite de l'épreuve uniforme de français.

## **Partage des responsabilités**

La PIEA du Collège de Maisonneuve présente le partage des responsabilités de la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses objectifs. Ces responsabilités sont partagées entre l'étudiant, le professeur, le département, le comité de programme, la Direction des études, la Direction de la formation continue, la Commission des études et le conseil d'administration. Le partage est équilibré, clair et pertinent. Les responsabilités concernant l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, l'élaboration et l'approbation des plans de cours, l'approbation de l'ESP de même que les modalités et critères de l'autoévaluation de l'application de la politique sont attribuées. Toutefois, la Commission constate que les responsabilités associées à la procédure de sanction des études et aux modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence ne sont pas précisées. Elle invite donc le Collège à désigner l'instance responsable de la procédure de sanction des études et des modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution.

## **Modalités et critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique**

La PIEA comprend des modalités d'autoévaluation de son application. C'est la Direction des études qui est responsable d'évaluer l'efficacité de la politique ainsi que la conformité des pratiques en collaboration avec les départements. La Commission note toutefois que la politique ne décrit pas les étapes de réalisation de l'autoévaluation. C'est pourquoi elle invite le Collège à préciser les étapes de réalisation de l'autoévaluation de son application. D'ailleurs, la PIEA stipule que son autoévaluation aura lieu une fois tous les cinq à sept ans et qu'une révision sera entreprise, au besoin. Outre cette mention, la Commission remarque que le Collège n'a pas défini les modalités de la révision de la PIEA. Ainsi, la Commission invite le Collège à mieux définir les modalités propres à la révision de la PIEA.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge que la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège de Maisonneuve est **satisfaisante**. Elle estime que la PIEA comporte les éléments essentiels. Toutefois, elle suggère au Collège de s'assurer que l'évaluation finale du cours a un poids suffisant pour être déterminante dans la réussite du cours.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

***Original signé***

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Claudia Martinez

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**